



N° 3801

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION *DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*instituant une **carte de famille de blessé de guerre.***

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **3606.**

Article unique

- ① Il est institué une carte de famille de blessé de guerre, en témoignage de la reconnaissance par la Nation française des sacrifices consentis par les familles des victimes d'une blessure de guerre homologuée par le ministre de la défense.
- ② Cette carte est délivrée sur demande par le ministre de la défense.
- ③ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.